PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°54 – Lundi 22 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 54 du 22 juin 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°54 du 22 juin 2015
Sommaire..... **p. 2**

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté n°CAB/2015/209 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....**p.5**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-136 en date du 17 juin 2015 autorisant M. Mattias PEREZ, stagiaire de l'association GEREPI, à capturer et relâcher sur place (spécimens vivants), six espèces de reptiles, à des fins d'inventaire de population, d'étude écoéthologique et génétique ou biométrique, pour la période d'avril à octobre 2015, sur l'ensemble de la réserve Naturelle Nationale du Pinail, sur le département de la Vienne.....**p.7**

SOUS-PREFECTURE DE MONTMORILLON

Arrêté n°2015/SPM/56 en date du 12 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la région de Couhé.....**p.9**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communautés de Communes de Vienne et Moulière **p.17**

Dérogation préfectorale à titre temporaire portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes des Vallées du Clain.....**p.21**

Dérogation préfectorale à titre temporaire portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86) **p.25**

Arrêté n°2015 DTT 554 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 pour des travaux du vérinage des deux tabliers de l'ouvrage A10PI229/27 commune de Migné Auxances **p.29**

Arrêté préfectoral DDT-n°529 du 9 juin 2015 autorisant la société AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre nucléaire de production électrique de Civaux **p.33**

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/534 du 10 juin 2015 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de diagnostics des affluents de la Creuse et des affluents de la Gartempe entre le 15 juin et le 15 juillet 2015.....**p.37**

Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Ménuse en continuation des travaux commencés en 2012-2013 – Commune de LIGUGE **p.41**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/531 en date du 4 juin 2015 autorisant EARL DES HERBAGES M. Jean-François GOYER , Mme Nadine GIRAUDEAU à exploiter 3.25 ha à VALDIVIENNE (86300) siège social à VALDIVIENNE **p.45**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/541 en date du 10 juin 2015 Refusant à l'indivision Loiseau (Mme Marie-Francette LOISEAU, Mme Valérie LOISEAU, Mme Véronique LOISEAU et Mme Isabelle HUVELIN) le droit d'exploiter 73.84 ha à Le Vigeant (86150) **p.47**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/530 en date du 4 juin 2015 autorisant Stéphane PLAUD à exploiter 258.77 ha à BONNES (86 300) , CHAUVIGNY (86300), VALDIVIENNE (86300) siège social à CHAUVIGNY.....**p.49**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDPP/n°78 en date du 15 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Florence Sarah Docteur vétérinaire à 86 200 LOUDUN (Vienne) **p.51**

Arrêté n°2015/DDPP/n°79 en date du 15 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao Docteur Vétérinaire à 86350 CHATEAU GARNIER (Vienne) **p.53**

Arrêté n°2015/DDPP/n°80 en date du 15 juin 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire que possédait Madame DEBROCK Cécile Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne.....**p.55**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Convention d'utilisation 086-2015-0006.....p.57

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – POITOU-CHARENTES

Arrêté n°DRAC-2015-0014 récapitulatif des licences d'entrepreneur de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 11 juin 2015.....p.63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DE LA VIENNE

Arrêté n° CAB / 2015 / 209

Portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU les articles R.573 à R.577 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté n° CAB / 180 du 30 mai 2011 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Sur proposition de Madame la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

article 1er : Le mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogé jusqu'au 31 août 2015.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 19 JUIN 2015

Christiane BARET

Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Place Aristide Briand – B.P. 569 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services de 8h15 à 17h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-136

En date du 17 juin 2015

Autorisant M. Mattias PEREZ, stagiaire de l'association GEREPI, à capturer et relâcher sur place (spécimens vivants), six espèces de reptiles, à des fins d'inventaire de population, d'étude écoéthologique et génétique ou biométrique, pour la période d'avril à octobre 2015, sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, sur le département de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par M. Mattias PEREZ, stagiaire à l'association GEREPI ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Mattias PEREZ, stagiaire de l'association GEREPI (GEstion de la REserve naturelle nationale du PInail , à capturer et relâcher sur place (spécimens vivants), six espèces de reptiles, à des fins d'inventaire de population, d'étude écoéthologique et génétique ou biométrique, pour la période d'avril à octobre 2015, sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, sur le département de la Vienne.

Article 2 : - Un rapport final sera adressé à la DREAL Poitou-Charentes et présenté au Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) et au comité consultatif du Pinail.

.../...

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

Arrêté n° 2015/SPM/56 en date du 12 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de COUHÉ

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-077 du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes de la région de COUHÉ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-D2/B1-008 du 10 avril 1997, n° 97-D2/B1-030 du 17 octobre 1997, n° 99-D2/B1-056 du 24 décembre 1999, n°2004-SPM-171 du 20 décembre 2004, n°2006/SPM/263 du 28 décembre 2006, n° 2008/SPM/123 en date du 18 novembre 2008, n° 2009/SPM/181 en date du 14 décembre 2009, n° 2013/SPM/21 en date du 25 mars 2013, n° 2014/SPM/2 et arrêté n° 2015/SPM/11 en date du 12 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de COUHÉ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-152 du 16 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la région de COUHÉ en date du 10 février 2015 décidant la modification des statuts,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

ANCHÉ en date du.....6 mai 2015,
BRUX en date du .....3 avril 2015,
CEAUX EN COUHÉ en date du.....27 mars 2015,
CHATILLON en date du.....18 mars 2015,
CHAUNAY en date du.....27 avril 2015,
COUHÉ en date du.....9 avril 2015,
PAYRÉ en date du.....13 mars 2015,
ROMAGNE en date du.....27 mars 2015,
VAUX EN COUHÉ en date du.....2 avril 2015,
VOULON en date du.....27 mars 2015,

ont accepté cette modification des statuts,

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

ARRÊTE

Article Ier : L'arrêté n° 2015/SPM/11 en date du 12 mars 2015 est abrogé. Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Couhé tenant compte des modification s en matière d'action sociale sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes de la Région de Couhé, la Directrice Régionale des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 12 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Benoît VIDON

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

La communauté de Communes de la Région de Couhé regroupe les communes de Anché, Brux, Ceaux en Couhé, Chatillon, Chaunay, Couhé, Payré, Romagne, Vaux en Couhé et Voulon.

OBJET :

La communauté de Communes défend les intérêts communs aux collectivités précitées, en matière d'aménagement et de développement et les représente auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et des établissements publics intercommunaux.

La communauté exerce aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace :

- ✓ établissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement pour des opérations d'intérêt communautaire.
- ✓ Élaboration et suivi du schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- ✓ Elaboration, modification, révision et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), autres documents d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ et PSMV...) et cartes communales.

2. Développement économique :

✓ Création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire défini comme suit : zones situées autour et à proximité des échangeurs de la nationale 10, et des sites communautaires actuels et futurs,

✓ Actions foncières et immobilières tendant à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises sur ces zones dites communautaires.

3. Économie touristique :

- ✓ Aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des sites communautaires,
- ✓ acquisition, construction, entretien et gestion d'hébergement de groupe d'intérêt touristique structurant,
- ✓ soutien à la promotion collective du tourisme local.
- ✓ Création et gestion d'un office de tourisme communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les projets touristiques à maîtrise d'ouvrage publique sous la condition que ceux-ci répondent aux critères d'intérêts communautaires suivants : structurants, facteurs de développement économique durable et participant à une démarche cohérente d'aménagement.

II. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ✓ Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que la création et la gestion d'équipements nécessaires à ces actions,
- ✓ actions en faveur des rivières et cours d'eau traversant le territoire communautaire,
- ✓ construction et gestion d'une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants récupérés sur le territoire des communes membres.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

➢ Mise en œuvre, accompagnement et soutien d'actions communautaires en partenariat avec l'État, les autres collectivités publiques et les organismes sociaux en vue de lutter contre l'exclusion et afin de favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.
➢ Toute opération favorisant l'amélioration de l'habitat,
➢ accueil et gestion des foyers logements pour personnes âgées.

3. Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, de loisirs et culturels d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'amélioration, la gestion et l'entretien des équipements de loisirs, culturels ou sportifs qui, par l'impact pour l'ensemble du territoire, par l'origine géographique des usagers, par l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, par l'insuffisance des équipements existants, permettent de répondre aux besoins de la population de l'ensemble de la communauté.

4. Action sociale communautaire :

➢ les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
➢ Maintien et aide à domicile.

III. AUTRES COMPETENCES :

➢ Culture, loisirs et sports :

- ✓ participation aux actions d'animations culturelles, de loisirs et sportives dont le caractère communautaire aura été reconnu par le conseil de communauté, selon les critères définis que sont les actions fortes et efficaces en faveur des jeunes, la justification du soutien financier sollicité et un fort rayonnement cantonal. Une seule association sera reconnue annuellement d'intérêt communautaire par domaine d'intervention ou d'activité.
- ✓ Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination des plus jeunes et des moins jeunes du canton en partenariat avec l'État, les collectivités locales et les organismes sociaux dans les domaines d'actions culturelles, sportives, scolaires et sociales.

➢ Événementiels :

- ✓ participation à des événements majeurs se déroulant sur le territoire communautaire dont le conseil communautaire aura reconnu l'importance et l'enjeu.

➢ Soutiens exceptionnels :

- ✓ participation à des associations locales dont les activités sont reconnues d'intérêt communautaire de par leur domaine d'intervention.

➢ Scolarité des jeunes du canton :

- ✓ Soutien à l'initiation aux langues étrangères dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires situées sur le territoire communautaire,
- ✓ participation aux actions menées dans le cadre de toutes les classes découvertes organisées par les établissements secondaires situées sur le territoire communautaire,
- ✓ accompagnement des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté.

➢ Gens du voyage :

- ✓ Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires de passage communautaires pour l'accueil des gens du voyage.

➢ Contingent incendie :

- ✓ Prise en charge financière en lieu et place des communes membres.

➢ Nouvelles technologies et système d'information géographique

- ✓ Numérisation du cadastre de toutes les communes membres et mise à disposition d'un S.I.G.
- ✓ Actions favorisant l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

➢ Étude d'intérêt communautaire :

- ✓ Coordination et montage d'étude d'intérêt communautaire.

➢ versement de la dotation de solidarité aux communes membres
➢ versement de fonds de concours aux communes membres.
➢ Aménagement numérique : sur le fondement de l'article L1425-1 du CGCT, la communauté de communes est compétente sur son territoire pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Selon les critères de répartition suivants : taux moyen de la fiscalité quatre taxes, population DGF, surface communale, longueur de voirie, population INSEE de 3 à 16 ans, nombre de logements sociaux, prélèvement de la communauté de communes par habitant, potentiel financier communal par habitant, dotation globale de fonctionnement par habitant, fiscalité prélevée par la communauté de communes sur les bases communales. Ces critères sont détaillés dans l'annexe 2.

SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Couhé.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil de communauté.

COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition suivante :

➢ nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 23
➢ 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 1000 habitants,
➢ 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 1000 à 1500 habitants,
➢ 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 1500 habitants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.
Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de cinq vice-présidents élus par les membres du conseil communautaire.

CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Couhé et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Couhé ont été intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activité, comme suite à la dissolution de ces deux syndicats.

RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.

Le conseil de la communauté à la majorité des 2/3 pourra instituer une taxe professionnelle de zone à l'intérieur des zones d'activités économiques, artisanales, de loisirs et touristiques appartenant à la communauté de communes.
Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CII et 1639 A bis du Code Général des Impôts.

- ✓ La Dotation Globale de Fonctionnement,
- ✓ la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- ✓ la Dotation Globale d'Équipement,
- ✓ le Fonds de Compensation pour la TVA,
- ✓ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- ✓ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de toutes autres aides publiques,
- ✓ le produit de ses biens meubles et immeubles,
- ✓ le produit des emprunts, des dons et des legs.

DEPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le chef de poste de la trésorerie de Couhé assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

direction départementale des
territoires de la vienne
service prévention des risques
cadre de vie sécurité routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

La préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète du département de La Vienne,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015 - DDT - 547

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 3;

Vu la demande présentée le 9 juin 2015 par la société des Transports SECHE;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports SECHE domiciliée à les Hêtres, 53 811 CHANGE Cedex, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée les samedi 11 et 25 juillet ainsi que les samedis 1,8 et 22 août 2015 pour le transport de déchets entre les déchetteries de Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Bonnes vers les lieux d'exutoires de Val Vert du Clain à Saint Georges les Baillargeaux, Baies des Champs à Sèvres Anxaumont et SVO Eco-Industries au Vigeant pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports SECHE.

Fait à Poitiers, le 15/06/2015

Pour la préfète du département de la Vienne
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - DDT - 547 du 15 Juin 2015

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

Numéro d'immatriculation

AP 087 FT – BK 197 VT

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) St Georges les Baillargeaux Sèvres-Anxaumont Le Vigeant (86)	VIENNE (86)

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable pour :

les samedi 11 et 25 juillet

et les samedis 1,8 et 22 août 2015

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

direction départementale des
territoires de la vienne
service prévention des risques
cadre de vie sécurité routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

La préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète du département de La Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015 - DDT - 548

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 7;

Vu la demande présentée le 11 juin 2015 par la Communauté de Communes de Vallées du Clain ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes de Vallées du Clain est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à la collecte des déchets ménagers;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes de Vallées du Clain domiciliée à 25, Route de Nieul à La Villedieu du Clain 86 340, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes de Vallées du Clain, est valable du 15 juin 2015 au 14 juin 2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes de Vallées du Clain.

Fait à Poitiers, le 15/06/2015

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - DDT - 548 du 15 juin 2015

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
Premium	RENAULT	26.000	DF 368 XR
Premium	RENAULT	26.000	CV 568 VR
Premium	RENAULT	26 000	CL 671 VE
Stralis	IVECO	26 000	DF 636 XP
	MAN	26.000	BV 959 ZP
	RENAULT	19.000	CV 677 VR
	RENAULT	26.000	AQ 619 VA
	RENAULT	16 000	BX 492 EB

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne Communauté de communes des Vallées du Clain	Vienne Communauté de communes des Vallées du Clain	Toutes interventions de ramassage de déchets collectifs sur la communauté de communes des Vallées du Clain	Vienne Communauté de communes des Vallées du Clain

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable du :

du 15 juin 2015 au 14 juin 2016

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

direction départementale des
territoires de la vienne
service prévention des risques
cadre de vie sécurité routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86).

la préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète du département de La Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015 - DDT - 552

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5 – II paragraphe 9;

Vu la demande présentée le 8 juin 2015 par la société TERRENA ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivées :

16 (CHARENTE) – 17 (CHARENTE MARTIME) – 36 (INDRE) – 37 (INDRE et LOIRE) - 79 (DEUX SEVRES) - 86 (VIENNE) – 87 (HAUTE-VIENNE).

Considérant les impératifs en matière de livraison d'aliments du bétail par les deux sites de production de Ceaux en Couhé et d'Ingrandes sur Vienne à assurer l'approvisionnement des éleveurs dans les départements cités ci-dessus;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société TERRENA domiciliée à Le Coureau, 86 700 CEAUX en COUHE, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements de la Charente, Charente-Maritime Indre, Indre et Loire, Deux Sèvres,Vienne et Haute Vienne pour les samedis 11 et 25 juillet ainsi que les samedis 8 et 22 août 2015.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise TERRENA.

Fait à Poitiers, le 18 juin 2015

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 – DDT – 552 du 18 juin 2015

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

N° IMMATRICULATION

667 BJN 44 - AM 219 QP - BN 834 PT - BN 732 PT - BN 091 PS - BP 722 XT CC 307 DV - BN 659 PT - BV 807 XY - CA 643 AX - AW 921 RW

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

SITES DE PRODUCTION :

CEAUX EN COUHE – INGRANDES SUR VIENNE

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

les samedis 11 et 25 juillet ainsi que les samedis 8 et 22 août 2015

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2015 DDT 554

Portant réglementation de la circulation routière sur Autoroute A10 pour des travaux du vérinage des deux tabliers de l'ouvrage A10PI229/27 commune de Migné Auxances

La préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 16 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014 - SG - SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2015 - DDT - 1 en date du 5 janvier 2015, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du **24 aout au 23 octobre 2015**, COFIROUTE va entreprendre des travaux sur l'A10 au PR 300+095 dans le cadre du vérinage des deux tabliers de l'ouvrage A10PI229/27 supportant l'autoroute au-dessus la voie ferrée (Chalandray/Poitiers) sur la Commune de Migné Auxances.

ARTICLE 2 : Description

Les travaux préparatoires au vérinage nécessiteront la mise en place de coupures de voies lentes ou voies rapides.

Le vérinage et le recalage des joints de chaussée s'effectueront sous basculement de circulation du lundi 8h00 jusqu'au vendredi 12h00 entre le 21 septembre et 16 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation

Inter distances réduites :

Pour garantir l'entretien courant pendant les travaux sur l'ouvrage, les interdistances entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum :
0 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée laisse libre 2 voies de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie (1 CBU + 1 CV)
5 km s'il les 2 chantiers ne laissent libre qu'un voie de circulation (2CV)
10 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant une voie de circulation (1CV+ 1bsclt)
15 km si chacun des 2 chantiers entrainent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Seuil de trafics :

Les basculements de circulation pourront être maintenus en semaine avec un seuil de 1400v/h.
Cofiroute informera au moyen de Panneaux à Message Variable, en section courante et en entrée d'autoroute, des risques éventuels de bouchons pendant le créneau 17h/18h.

ARTICLE 4: Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 juin 2015

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL

DDT_N° 529 du 09 juin 2015

Autorisant la Société AQUASCOP
à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques
dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du
Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 9 mars 2015 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 février 2015 **par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;**

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations sur le cours d'eau de la Vienne dans le département de la vienne pour le compte d'EDF – CNPE de Civaux.

Pêche par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode DCE grands cours d'eau).

Communes de VALDIVIENNE – CIVAUX – MAZEROLLES – LUSSAC LES CHATEAUX

Période : 1er août au 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 :

Avant les pêches la société Aquascop devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine avant la date d'intervention en précisant les noms de cours d'eau, les communes et les lieux-dits.

ARTICLE 3 :

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

BUREAU AQUASCOP : Mathieu SAGET

Opérateurs : Julien GAFFET – Jean-Benoît HANSMANN – Yannick GELINEAU – Julie MIGAUD Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Alan CARO – Grégoire URBAN.

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 4 :

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, filets et engins
- Matériel de pêche électrique
- Embarcations insubmersibles moteur 20 CV

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques pathologiques entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipes) présentes dans le département pourront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au plus tard, le 31 décembre 2015.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

- M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le chef du SD de l'ONEMA

POITIERS le 9 juin 2015

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Et par Délégation,
La chef de service eau et biodiversité

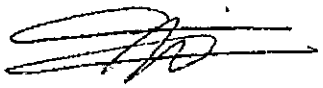

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/534 du 10 juin 2015

Autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de diagnostics des affluents de la Creuse et des affluents de la Gartempe.

Entre le 15 juin et le 15 juillet 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 mai 2015 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 avril 2015 **par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe sise « Maisons des services » - 6 rue Daniel Cormier - 86 500 MONTMORILLON** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG) sise - Maisons des Services - « 6 rue Daniel Cormier » - 86 500 MONTMORILLON, est autorisée, dans le cadre de l'étude de diagnostics des affluents de la Gartempe à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de diagnostics des affluents de la Creuse et des affluents de la Gartempe.

ARTICLE 2 :

Les pêches sont prévues **du 15 juin au 15 juillet 2015.** Le SIAG devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions et des localisations exactes des pêches (cours d'eau, communes, lieux-dits).

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Monsieur Jean BLANCHARD Président du SIAG.

L'exécution des pêches électriques sera assurée par :

Mickaël MARTIN - chargé de mission milieux aquatiques - habilitation pêche électrique,
Matthieu RASSINEUX - chargé de missions Affluents de la Creuse - habilitation pêche électrique.

Les pêches électriques seront réalisées selon une méthode exhaustive d'inventaire permettant de calculer l'Indice Poisson Rivière (IPR).

ARTICLE 4 :

Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau après relevés biométriques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Les pêches scientifiques s'effectueront conformément à la demande sur les lieux suivants :

affluents de la Gartempe	**dépt**	**COMMUNES**	**STATIONS**
Le Ris	86	Vicq sur Gartempe La Roche Posay	les mourandes
La Carte	86	Vicq sur gartempe Saint-Pierre-de-Maillé	les pasquiers
affluents de la Creuse	**dépt**	**COMMUNES**	**STATIONS**
La Carte	86	Vicq sur gartempe Saint-Pierre-de-Maillé	les pasquiers
La Luire	86	Pleumartin, Coussay les bois et Lésigny	le moulin créchet, la vervolière,le gué de l'huilerie, le Clos merle
La Plate	86	Coussay les bois	Grand moulin et bourg de Coussay
Le Gué de la Reine	86	Lésigny et Mairé	les Rivaux
Le Montant	86	Mairé	le moulin du roi

Toute modification de secteur devra être précisée à l'administration

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel portatif de pêche électrique,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches** « Austropotamobius pallipès) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires par intérim de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le chef du service départemental de l'ONEMA,

Poitiers le 10 juin 2015

P/Le Directeur départemental
des territoires de la Vienne
Et par Délégation,
La chef du service eau et biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU DE LA MÉNUSE EN CONTINUATION DES TRAVAUX COMMENCES EN 2012 - 2013 COMMUNE DE LIGUGE

DOSSIER N° 86-2015-00066

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/06/15, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2015-00066 et relatif à: :
LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU DE LA Ménuse ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
4, rue caroline Aigle

86 000 POITIERS

concernant :

LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU DE LA MENUSE

AU NIVEAU DE LA FONTAINE DE PAUBETON

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIGUGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

-(1)-

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LIGUGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LIGUGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 juin 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

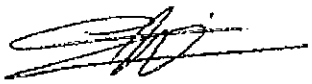

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

43.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 531
en date du 04 JUIN 2015
autorisant EARL DES HERBAGES
M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GIRAUDEAU
à exploiter 3,25 ha
à VALDIVIENNE (86300).
siège social à VALDIVIENNE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DES HERBAGES M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GIRAUDEAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DES HERBAGES M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GIRAUDEAU d'exploiter 3,25 ha à VALDIVIENNE (86300) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de VALDIVIENNE (86300), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 541
en date du 10 JUIN 2015

Refusant à l'INDIVISION LOISEAU (Mme Marie Francette LOISEAU, Mme Valérie LOISEAU, Mme Véronique LOISEAU et Mme Isabelle HUVELIN)
Le droit d'exploiter 73,84 ha à Le Vigeant (86150),
Siège social à La Chapelle Moulière (86210),

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'INDIVISION LOISEAU (Mme Marie Francette LOISEAU, Mme Valérie LOISEAU, Mme Véronique LOISEAU et Mme Isabelle HUVELIN), siège social à La Chapelle Moulière (86210), qui porte sur 73,84 ha de terres, en vue de l'installation d'un des membres de l'Indivision en tant qu'associé exploitant,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'INDIVISION LOISEAU a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Fabrice BONNEAUD (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence tardive),

Considérant que les demandes de M. Fabrice BONNEAUD, M. Etienne NOIRAULT, M. Benoît PETUREAU et M. Jean-Michel BONNEAU ont été déposées en vue d'agrandissement et donc de priorité inférieure à l'INDIVISION LOISEAU,

Considérant que les demandes de M. Jean RANGER, M. Benoît BRANTHOME et l'EARL DU BLEUET ont été déposées en vue d'installation,

Considérant que la reprise de terres par M. Jean RANGER et M. Benoît BRANTHOME ne nécessitait pas d'autorisation d'exploiter conformément au Code Rural dans son article L. 331-1 et suivants qui définit la nature des demandes soumises à autorisation,

Considérant que la demande de l'EARL DU BLEUET a été déposée en vue de l'installation de M. Benoît BRANTHOME,

Considérant l'absence d'exploitant au sein de l'indivision participant aux travaux de l'exploitation agricole,

Considérant, que conformément à l'article 3 (Orientations) du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA) de la Vienne, que la politique des structures vise à « favoriser la réinstallation et l'installation en agriculture »,

Considérant l'article L331-3-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui prévoit que l'autorité administrative se prononce en « prenant en compte la participation effective du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L411-59 »,

Considérant que l'EARL DU BLEUET est de priorité supérieure à la demande de l'Indivision LOISEAU,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'INDIVISION LOISEAU (Mme Marie Francette LOISEAU, Mme Valérie LOISEAU, Mme Véronique LOISEAU et Mme Isabelle HUVELIN), siège social à La Chapelle Moulière (86210), d'exploiter 73,84 ha de terres à Le Vigeant (86150), est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Le Vigeant (86150), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 530
en date du 04 JUIN 2015
autorisant
M. Stéphane PLAUD
à exploiter 258,77 ha
à BONNES (86300), CHAUVIGNY (86300), JARDRES (86800), VALDIVIENNE (86300).
siège social à CHAUVIGNY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Stéphane PLAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Stéphane PLAUD d'exploiter 258,77 ha à BONNES (86300), CHAUVIGNY (86300), JARDRES (86800), VALDIVIENNE (86300) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de BONNES (86300), CHAUVIGNY (86300), JARDRES (86800), VALDIVIENNE (86300), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 78

en date du 15 juin 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FLORENCE Sarah Docteur Vétérinaire à 86200 LOUDUN (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur FLORENCE Sarah domiciliée professionnellement 2 bis place Porte de Chinon 86200 LOUDUN

Considérant que le docteur FLORENCE Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame FLORENCE Sarah inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 30608, Docteur Vétérinaire 2 bis place porte de Chinon 86200 LOUDUN.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame, FLORENCE Sarah, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame, FLORENCE Sarah pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si

celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint

Serge CAVALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 79

en date du 15 juin 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao Docteur Vétérinaire à 86350 CHATEAU-GARNIER (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-68 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao domicilié(e) professionnellement 15 route de Sommières 86350 CHATEAU-GARNIER ;

Considérant que le docteur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour un an à Monsieur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 30361, Docteur Vétérinaire 15 route de Sommières 86350 CHATEAU-GARNIER.

Article 2 – Monsieur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur SOUSA MOTA Tiago Sebastiao pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint

Serge CAVALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 80

en date du 15 juin 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame DEBROCK Cécile Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature .

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2008/DDSV/N° 215 en date du 18 septembre 2008 portant nomination de Madame DEBROCK Cécile, Docteur Vétérinaire à JAUNAY-CLAN (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,

Serge CAVALLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0006

-:- :- :-

6 mai 2015

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique** (ENSMA), représenté par Monsieur Francis COTTET, directeur, dont les bureaux sont à Futuroscope-Chasseneuil (86961), 1 Avenue Clément Ader, Téléport 2, BP 40109, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ***Futuroscope-Chasseneuil (86961), 1 avenue Clément Ader.***

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à *Futuroscope-chasseneuil (86961), 1 avenue Clément Ader* édifié sur les parcelles cadastrées **BE 0130, 0223 et 0227**, d'une superficie totale de **48.805** m² et identifié sous le **numéro CHORUS RE/FX 162057/318772.**
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le ***01 janvier 2015***, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

-S8-

Article 4

Etat des lieux

Néant

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Cet ensemble immobilier ne comprenant pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux, il n'y a pas lieu de fixer d'objectifs de performance immobilière.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Sans objet

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Sans objet

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le ***31 Décembre 2023.***
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2.Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être réalisée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue dans la convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur de l'ENSMA
Francis COTTET

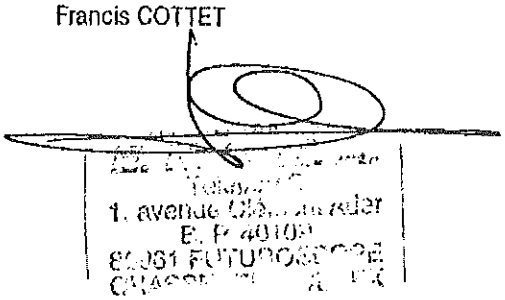

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou Charentes et du département de la Vienne

Fabienne DUFAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

PRÉFECTURE DE POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ n° DRAC-2015-0014
récapitulatif des licences d'entrepreneur de spectacles
attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 11 juin 2015

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce et notamment dans son article L 110-1;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET en qualité de préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe);

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 du 16 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 361/SGAR du 6 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 65/SGAR/2015 du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Pierre LUNGHERETTI, Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial n°42 édité le 2 juin 2015

VU la décision du 8 juin 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric Buttel, directeur-régional adjoint à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Poitou-Charentes, publiée au Recueil des Actes Administratifs;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 Juin 2015;

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Fin de validité
CHARENTE				
Luigi CHAUVEAU	Espace Carat Parc Expo Angoulême 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME	1-1084753 Espace Carat 3-1084754	11/06/2015	11/06/2018
Jacques MAROT	Ensemble Vocal et Instrumental Les Gosses d'Angoulême - Amadeus Impasse Lautrette Centre Hélène Boucher 16000 ANGOULEME	2-1084760	11/06/2015	11/06/2018

63

Pierre GROULADE	L'Enchantié La Robinière 16220 VILHONNEUR	1-1084756 L'Enchantié 2-1084757 3-1084758	11/06/2015	11/06/2018
Jean REVEREAULT	Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud Place Pierre Emile Mardin 16440 SIREUIL	2-1084732 3-1084733	11/06/2015	11/06/2018
Laurent JEANDEL	CA TOURNE 11 rue des petits champs La Pouade 16170 GENAC	2-1084727 3-1084728	11/06/2015	11/06/2018
Pierre Yves BRIAND	Commune de Chateaubernard Hôtel de Ville 2 rue de la Commanderie 16100 CHATEAUBERNARD	1-1084745 Espace Culturel	11/06/2015	11/06/2018
CHARENTE- MARITIME				
Elisabeth BONHOMME	A.S.O.P. Maison des Associations 3 rue du Moulin 17550 DOLUS D'OLERON	2-1084746	11/06/2015	11/06/2018
Danièle CARRERE	Mairie de Vaux sur Mer 1 place Maurice Garnier 17640 VAUX SUR MER	1-1084735 Salle de l'Equinoxe 1-1084734 Salle de l'Atelier 2-1084736 3-1084737	11/06/2015	11/06/2018
Bruno BORDRON	SARL Les Quais de Taillebourg 3 Route des Maçons 17350 TAILLEBOURG	2-1084777	11/06/2015	11/06/2018
Norbert MORAUX	Les 3 C Théâtre 34 rue Ronsard 17700 SURGERES	2-1084751	11/06/2015	11/06/2018
Elisabeth AUDOUIT	ASSOCIATION JOSE CANDO 9 allée de Verdun 17450 FOURAS	2-1084778 3-1084779	11/06/2015	11/06/2018
Franck SAINTE MARIE	SARL ZAGAL CABARET 41 Avenue des Mathes 17570 LES MATHES	1-1084717 Zagal cabaret 2-1084718 3-1084719	11/06/2015	11/06/2018
Jean Marie BOURGEUS	SARL JMC 1 rue de la Plage 17420 ST PALAIS SUR MER	3-1084759	11/06/2015	11/06/2018
Nathalie CHANAS	GROUPE DU 19 NOVEMBRE BP 309 10 bis rue Amelot 17013 LA ROCHELLE CEDEX 10	2-1084768 3-1084769	11/06/2015	11/06/2018
Laurent GIRAUD	Office Municipal de Tourisme de Royan 2 Avenue des congrès 17201 ROYAN	1-1084776 Palais des Congrès 2-1084775 3-1084774	11/06/2015	11/06/2018
Ninon MOSZKOWSKI	Centre de loisirs de Beaufief 8A, Allée d'Aussy – B.P. 70063 17400 SAINT-JEAN D'ANGELY	3-1084773	11/06/2015	11/06/2018

Alberto CAVICCHI	SARL Les Cayannes Les Flots Bleus Avenue du port 17480 LE CHATEAU	2-1084770	11/06/2015	11/06/2018
DEUX-SEVRES				
Claire VIROULAUD	Association La Ronde des Jurons Centre Socio-culturel 8 place René Groussard 79500 MELLE	2-1084749 3-1084750	11/06/2015	11/06/2018
Sébastien MESERAY	Burkina Azza 7, Allée du Bois Joli 79300 BRESSUIRE	2-1084738	11/06/2015	11/06/2018
Sabrina LEPIENNE	Les enfants de Balaha La Gaubertière 79210 PRIAIRES	2-1084729 3-1084730	11/06/2015	11/06/2018
Jean-Loup LEROUX	Les Naines Blanches Maison des associations 12, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT	2-1084731	11/06/2015	11/06/2018
Nadège MOREAU	Le Théâtre d'Ouranos 370 rue de la Vallée 79180 CHAURAY	2-1084743 3-1084744	11/06/2015	11/06/2018
Elisabeth MAILLARD	Communauté d'agglomération du Niortais 140, rue des Equarts 79000 NIORT	2-1084739 3-1084740	11/06/2015	11/06/2018
Laurent JOUBEAUX	Artistes Réunis tremplin Scenique/A.R.T.S. 4, Chemin de Souligné 79270 ST SYMPHORIEN	2-1084723 3-1084724	11/06/2015	11/06/2018
Lionel JACINTO	Association Chanson Hôtel de la vie associative 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT	2-1084755	11/06/2015	11/06/2018
Catherine MAILLET Salariée	Mensa Sonora Hôtel Vie Associative -12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT	3-1084780	11/06/2015	11/06/2018
VIENNE				
Claude BOUNIK-MERCIER	Les Amis de la Commanderie Mairie 2 Place de la Mairie 86470 LAVAUSSEAU	2-1084725 3-1084726	11/06/2015	11/06/2018
Marjorie DANGEL	HORS LAPS 2 Place Aristide Brian 86000 POITIERS	2-1084741 3-1084742	11/06/2015	11/06/2018
Lucien JUGE	As. de dév. du Pays Haut Poitou et Clain Zone Industrielle de la Madeleine 5 rue de l'Industrie BP 38 86110 MIREBEAU	3-1084752	11/06/2015	11/06/2018
Emmanuel GUILLON	Organisation Hune Evénements 1 Avenue du Champ de la Caille 86280 SAINT BENOIT	2-1084720	11/06/2015	11/06/2018

Charles Hubert MARTZEL	Spectacles Fantastiques Productions 9, rue des Lys 86370 VIVONNE	3-1084767	11/06/2015	11/06/2018
Dominique PLUVIAUD	Atelier Salut l'Artiste Avenue Blaise Pascal Téléport 2 86960 Chasseneuil de Poitou	1-1084721 Salut l'Artiste 3-1084722	11/06/2015	11/06/2018
Aurélie PINNA	Office de Tourisme et du Thermalisme 14 Boulevard Victor Hugo 86270 LA ROCHE POSAY	2-1084747 3-1084748	11/06/2015	11/06/2018
Jean-Baptiste FERUCH	Association Lueur de Nuit 3,rue des Hauts de la Garenne 86440 MIGNE AUXANCES	2-1084762 3-1084761	11/06/2015	11/06/2018
Céline SERREAU	Association Never Mind 32, Place Dupleix 86100 CHATELLERAULT	2-1084763 3-1084764	11/06/2015	11/06/2018
Pierre CHARDONNEAU	Association Star System Chez Mme Dos Santos Emilie 112, route de Saint-Georges 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	2-1084766 3-1084765	11/06/2015	11/06/2018

Article 2 – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont renouvelées à :

CHARENTE				
Renaud TALLON	Association Paroles d'Orgue Logis de Flamenac 16110 PRANZAC	2-1054325 3-1054324	11/06/2015	11/06/2018
Gilles LABARDE	RUFFECTIVAL 22 rue du 19 mars 1962 16700 RUFFEC	2-1027587 3-1027588	11/06/2015	11/06/2018
Joël BRETON	Association Pour le Développement Culturel du Rouillacais La Palene Boulevard d'Encamp Centre Culturel 16170 ROUILLAC	1-24955 La Palène 2-24956 3-24957	11/06/2015	11/06/2018
Daniel BODIN	COMPAGNIE LAPS 6 Impasse des Charmilles - Les Favrauds 16600 MORNAC	2-144914	11/06/2015	11/06/2018
Carenne CUSSAGUET	LES TOUT PAR TERRE 16 rue Bir-Hakeim 16260 CHASSENEUIL sur BONNIEURE	2-1061137 3-1061138	11/06/2015	11/06/2018
CHARENTE-MARITIME				
Valérie TERRACOLE	Note A Note 30, rue du Vélodrome 17000 LA ROCHELLE	2-127850	11/06/2015	11/06/2018
Nicole BESSON	L'EDELWEISS 240, rue des Réganes 17700 SAINT GEORGES DU BOIS	2-1021933 3-1054306	11/06/2015	11/06/2018
Bruno BORDRON	SARL Les Quais de Taillebourg 3 Route des Maçons 17350 TAILLEBOURG	1-1054340 Les Quais de Taillebourg	11/06/2015	11/06/2018
Céline LONGUEPEE	ASS. LA MOTTE DES FEES MAIRIE DE MATHA Place de l'Hotel de Ville 17160 MATHA	3-1027049	11/06/2015	11/06/2018
Odile PRADEM FAURE	Abbaye aux Dames - Académies Musicales de Saintes 11 Place de l'Abbaye BP 125 17104 SAINTES cedex	1-130594 Abbaye aux Dames 2-130595	11/06/2015	11/06/2018

		3-130597		
Micheline HUMBERT	CONTES EN OLERON Mairie 4 Boulevard Victor Hugo 17480 LE CHATEAU D'OLERON	3-1023787	11/06/2015	11/06/2018
Nathalie SABLON	Office de Tourisme 31 rue Paul Massy BP 11 17132 MESCHERS	2-1027086 3-1027087	11/06/2015	11/06/2018
François DAVAIL	Joue La Rue Le Taillis 17120 ARCES	2-1054334	11/06/2015	11/06/2018
Mathieu TEP	Le Théâtre de l'Alchimiste 42, rue du Cordouan 17000 LA ROCHELLE	2-1019103	11/06/2015	11/06/2018
Marie-Laure FLANQUART	CRE TON ART Pidou 17610 SAINT SAUVANT	2-1057198 3-1057199	11/06/2015	11/06/2018
Jacques BACLET	Festi classique en Pays de Cognac 13 Rte de la Borde - "Tout y Faut" 17800 PONS	2-1058702	11/06/2015	11/06/2018
Alberto CAVICCHI	SARL Les Cayannes Les Flots Bleus Avenue du port 17480 LE CHATEAU	3-1057161	11/06/2015	11/06/2018
Jacques GRANGER	Théâtre de la Lanterne 30, rue Guynemer 17000 LA ROCHELLE	2-112831	11/06/2015	11/06/2018
Jimmy CHOYE	Aire de Cirque 93 rue de la Juillerie 17170 FERRIERES D'AUNIS	1-1027094 Chapiteau 2-1027095 3-1029230	11/06/2015	11/06/2018
Jean Marie BOURGEUS	SARL JMC 1 rue de la Plage 17420 ST PALAIS SUR MER	1-1051812 Bar-restaurant Le Nausicaa	11/06/2015	11/06/2018
Christophe PINEAU	Mairie de Rochefort 119, rue Pierre Loti 17300 ROCHEFORT	1-140179 La Poudrière 2-145679 3-145680	11/06/2015	11/06/2018
Nicolas BRULBAULT	Mairie de Tonnay-Charente 79 rue Alsace Lorraine 17430 Tonnay-Charente	1-1061157 Complexe municipal 1-1061142 Salle voûtée 1-1061156 Les Halles 2-1061158 3-1061159	11/06/2015	11/06/2018
DEUX-SEVRES				
Catherine MAILLET	Mensa Sonora Hôtel de la Vie Associative - 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT	2-135694	11/06/2015	11/06/2018
Philippe HOFMANN	Le SNOB et Compagnies Chez M. J.C. RIVIERE 36 rue du Dixième 79000 NIORT	2-1054328 3-1054329	11/06/2015	11/06/2018
Laurence VADEL-JACQUET	CIRQUE ASYMETRIK 7 Rue des Grands Vergers COURGE 79120 VANCAIS	2-1020943 3-1020944	11/06/2015	11/06/2018
François COURTOIS	Mairie de Saint Maixent l'Ecole 32 rue du Palais B.P. 34 79403 St MAIXENT L'ECOLE	1-1027583 (Abbatiale) 1-1027584 (Salle de	11/06/2015	11/06/2018

		spectacles) 3-1027585		
Isabelle HAMONIC	ART ET EVOLUTION Courgé 7 rue des Grands Vergers 79120 VANCAIS	2-139627 3-139628	11/06/2015	11/06/2018
Denis DANTAN	Compagnie Métro Mouvance L'Atelier 4 rue des Ursulines 79100 THOUARS	2-27097	11/06/2015	11/06/2018
Philippe DUFOUR	Les Ateliers du Griffon 2 rue de la Rivière 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD	2-106612	11/06/2015	11/06/2018
Mathias GIRARD	Association JAM Prod 11, rue de Belluire 79000 NIORT	2-1084771 3-1084772	11/06/2015	11/06/2018
VIENNE				
Isabelle CARAËS	LES DERIDEURS 69 rue Creuzé 86100 CHATELLERAULT	2-1057143	11/06/2015	11/06/2018
Anne GOBIN	Compagnie AFTOBOUSS 2 Place de la Mairie 86470 LAVAUSSEAU	2-1023788	11/06/2015	11/06/2018
Richard BEGUIER	La Mouette à 3 Queues 3 rue de Limbre 86440 MIGNE AUXANCES	2-1023759 3-1023760	11/06/2015	11/06/2018
Philippe GODARD	La Compagnie du Veilleur 2 place Aristide Briand 86000 POITIERS	2-1027067	11/06/2015	11/06/2018
Jean-Pierre DUFFOURC-BAZIN	Théâtre Populaire de Châtellerault 1 rue de la Taupanne 86100 CHATELLERAULT	2-145672 3-145673	11/06/2015	11/06/2018
Paola LOYAL	Cirque Paola Royal 1, rue du Sentier – BP 30034 86180 BUXEROLLES	1-1014501 3-1014503	11/06/2015	11/06/2018
Emmanuel GUILLON	Organisation Hune Evénements 1 Avenue du Champ de la Caille 86280 SAINT BENOIT	3-133454	11/06/2015	11/06/2018
Gilbert BEAUJANEAU	Communauté de communes des Vallées du Clain 25, route de Nieul 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN	1-1021546 (La Passerelle) 3-1021547	11/06/2015	11/06/2018

Article 3 – Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées, à compter de la date de l'arrêté, aux titulaires suivants :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait	Observations
CHARENTE				
Françoise MICHEL	SEMAPEX 54, avenue Jean Mermoz 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	1-1005114	11/06/2015	Retrait changement de gestion
Brigitte VIAU	Ensemble Vocal et Instrumental Les Gosses d'Angoulême - Amadeus Impasse Lautrette Centre Hélène Boucher 16000 ANGOULEME	2-1026879	11/06/2015	Retrait changement de titulaire

Bernard CHARBONNEAU	Mairie de Ruffec Place d'Armes BP 89 16700 RUFFEC	1-1031105 2-1031106 3-1031104	11/06/2015	Retrait changement de gestion
CHARENTE-MARITIME				
Dominique BARRETEAU	A.S.O.P. Maison des Associations 3 rue du Moulin 17550 DOLUS D'OLERON	2-1016730	11/06/2015	Retrait changement de titulaire
Jean-Paul CORDONNIER	Mairie de Vaux sur Mer 1 place Maurice Garnier 17640 VAUX SUR MER	1-1023719 2-1023721 3-1023722	11/06/2015	Retrait changement de titulaire
Christelle BEAUJEON	GROUPE DU 19 NOVEMBRE BP 309 10 bis rue Amelot 17013 LA ROCHELLE CEDEX 10	3-1027090	11/06/2015	Retrait changement de titulaire
Nathalie PIATTO	Les 3 C Théâtre 34 rue Ronsard 17700 SURGERES	2-1058710	11/06/2015	Retrait changement de titulaire
DEUX-SEVRES				
David GILBERT	Association La Ronde des Jurons Centre Socio-culturel 8 place René Groussard 79500 MELLE	2-144680 3-144681	11/06/2015	Changement de titulaire
VIENNE				
Jean-Louis MELIN	Les Amis de la Commanderie Mairie 2 Place de la Mairie 86470 LAVAUSSEAU	2-1047692 3-1047693	11/06/2015	Changement de titulaire
Pierre CHAUVIN	HORS LAPS 2 Place Aristide Brian 86000 POITIERS	2-1054353 3-1054354	11/06/2015	Changement de titulaire
Denis BRUNET	As. de dév. du Pays Haut Poitou et Clain Zone Industrielle de la Madeleine 5 rue de l'Industrie BP 38 86110 MIREBEAU	3-1057206	11/06/2015	Changement de titulaire
Christophe MEYNARD Président	Association Koxynel 106, Grand'Rue 86130 JAUNAY-CLAN	2-1000478 3-1047677	11/06/2015	Changement de titulaire

Article 4 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé après du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

Article 5 – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122612 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 6 – La Préfète de région et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Poitiers, le 11 Juin 2015

Pour la Préfète de la région Poitou-Charentes
et par délégation,

P/Le Directeur régional des affaires culturelles

Le DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Eric BULTEL